



## COMMUNIQUÉ

(Mis à jour le 4 avril 2017)

Le Barreau de Montréal et l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec désirent porter à l'attention de leurs membres certains renseignements d'intérêt pour les aider à s'orienter

Ces renseignements concernent uniquement le greffe du Palais de Justice de Montréal. Pour les autres districts judiciaires, nous vous invitons à communiquer avec le palais de justice concerné.

### **Copie des dossiers à accès restreint**

Les avocats peuvent formuler leurs demandes de copie d'un document provenant d'un dossier de cour par télécopieur au numéro 514-873-8458 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : greffecivildemontreal.servicedephocopie@justice.gouv.qc.ca.

Vous devez vous assurer d'inscrire tous les renseignements pertinents, notamment :

- Le numéro de dossier;
- La désignation de la pièce, requête ou jugement, incluant la cote pour chacun;
- Le nombre de copies et, le cas échéant, si vous désirez une copie certifiée conforme; et
- Vos nom et coordonnées.

À la réception d'un courriel ou d'une télécopie émanant d'une partie et visant à obtenir une copie de document provenant d'un dossier en matière familiale, le personnel du greffe vérifie que la personne qui soumet la demande est bien partie au dossier.

Dans tous les cas, les personnes doivent se présenter au comptoir pour récupérer les copies.

**Paiement des frais et mandat d'aide juridique** : si une demande de copie est formulée par un avocat de pratique privée détenant un mandat d'aide juridique, copie du mandat doit être jointe à la demande pour que le personnel des services judiciaires puisse appliquer la gratuité. Dans le cas des demandes formulées par courrier électronique ou par télécopie par les avocats permanents de l'aide juridique, il n'est pas nécessaire qu'elle soit accompagnée d'une copie du mandat dans la mesure où l'envoi rend évident qu'il provient d'un bureau d'aide juridique.

### **Jugements de divorce**

Depuis l'instauration des nouvelles mesures de transmission des jugements de divorce par courriel, les parties ne reçoivent plus une copie conforme des jugements de divorce.

Les parties qui désirent obtenir une copie certifiée conforme peuvent se présenter au greffe ou soumettre la demande selon les modalités prévues dans la section précédente. Le greffe ne perçoit aucuns frais d'une partie pour une première copie certifiée conforme d'un jugement en matière familiale [une copie par partie]; toute copie additionnelle sera facturée selon le tarif en vigueur.

**Jugements rendus depuis 2016** (reçus par voie électronique) : Pour obtenir immédiatement une copie certifiée conforme d'un jugement reçu par courriel, les avocats n'ont qu'à se présenter au comptoir 1.140 en ayant en mains le numéro d'enregistrement du jugement (il est inscrit sur la copie reçue par voie électronique).

Jugements rendus avant 2016 : les parties doivent obligatoirement remplir le bon de commande (SJ-352) et le déposer à l'endroit indiqué. Les demandes sont alors soumises aux délais de traitement habituels (environ 1 semaine). Il en va de même si les parties remplissent le bon de commande aux fins d'obtenir la copie certifiée conforme d'un jugement reçu par voie électronique.

### **Procès-verbaux d'audience en matière familiale**

Les copies des procès-verbaux demandées lors d'une audience en matière familiale sont dorénavant disponibles au Salon des avocats du Palais de Justice de Montréal (local 2.149) entre 8 h 30 et 17 h les jours ouvrables.

Les avocats n'ont qu'à se présenter au préposé du Salon des avocats du Barreau de Montréal en précisant la date de l'audition.

Les procès-verbaux d'audience sont conservés pour une période de 30 jours suivant la date de jugement. Passé ce délai, les procès-verbaux non réclamés sont détruits et les avocats doivent s'adresser au comptoir 1.140 pour en commander une nouvelle copie. Si le procès-verbal demandé lors d'une audience est manquant, l'avocat doit placer une nouvelle commande suivant la procédure décrite dans la section « *Copie des dossiers à accès restreint* ».

À noter : les parties non représentées ne sont pas visées par cette mesure et elles doivent continuer de se présenter au comptoir 1.140 pour récupérer la copie des procès-verbaux d'audience.

### **Accès téléphonique à la salle des dossiers**

Le numéro de téléphone pour obtenir un suivi relativement au traitement d'un dossier inscrit pour jugement par défaut est le (514) 393-2030, option 1.